



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de formation reclassement

Question écrite n° 8224

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des demandeurs d'emplois en stage de formation entrant dans le cadre des allocations formation de reclassement (AFR). Il semble que, depuis quelques mois, le montant journalier AFR soit équivalent au montant de l'allocation unique dégressive (AUD), soit 71 francs par jour, alors que les stages grèvent les budgets des chômeurs en formation (transport, repas pris à l'extérieur, téléphone et autres charges supplémentaires). Ces personnes n'ont plus accès aux fonds sociaux désormais réservés à la formation et à l'aide à la recherche d'emploi. Nombre d'entre elles sont donc contraintes à ne pas s'engager ou poursuivre une formation. Face à ce paradoxe, il lui demande donc comment elle envisage de résoudre ce type de situation et suggère que l'on revienne à la situation antérieure qui correspondrait à une meilleure prise en compte des AFR.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a modifié les conditions d'indemnisation en allocation de formation-reclassement (AFR) en précisant dans son article 61 que le montant de l'AFR minimale, fixé à 148,28 francs par jour depuis le 1er juillet 1997, est réduit proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque celui-ci était inférieur à la durée légale du travail, conventionnelle ou pratiquée dans l'entreprise. A la suite des nombreuses difficultés suscitées par cette réforme, le directeur général de l'UNEDIC, par une lettre en date du 28 octobre, a invité les ASSEDIC à appliquer aux stagiaires entrés en AFR avant le 1er octobre 1997 les règles antérieures à la réforme et à faire bénéficier, à titre provisoire, les stagiaires entrés en AFR à compter de cette date, et précédemment employés à temps partiel, du montant de l'allocation unique dégressive (AUD) plancher qui est de 104,16 francs par jour, soit 3 168,20 francs en moyenne par mois. Les partenaires sociaux ont décidé, le 6 janvier 1998, que, pour toutes les admissions en AFR intervenant jusqu'au 31 décembre 1998, le montant minimum de cette allocation serait fixé à 104,16 francs par jour.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8224

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4732

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1362